

DEMANDE D'ENREGISTREMENT

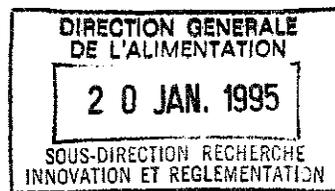
D'INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE

pour les

VOLAILLES D'Auvergne

ORGANISMES DEMANDEURS :

- SYNDICAT DE DEFENSE des VOLAILLES FERMIERES D'Auvergne (SYVOFA)
- SYNDICAT MALVOISINE pour son COMITE AUVERGNE (SYNDIM)



SONMAIRE

Accord des Groupements demandeurs.....	1
Renseignements sur les Groupements demandeurs.....	2 à 11
Nom du produit / Type de produit.....	12
Cahier des Charges :	
- Description du produit.....	13
- Délimitation de l'aire géographique.....	13 à 17
- Traçabilité.....	18 et 19
- Méthode d'obtention.....	20 à 23
- Plan de contrôle.....	24
- Lien avec l'origine géographique.....	25 à 28
Structures de contrôle.....	29
Arrêtés portant agrément des Organismes Certificateurs AUCERT et SYNDIM.....	30 et 31
Etiquetage.....	32
Exigences nationales.....	33

ANNEXE :

- tableau d'évolution de la production
- Documents historiques et régionaux
- témoignages d'utilisateurs
- Publicité / reportages
- Recettes de cuisine

ACCORD

Intervenu entre le SYNDICAT de DEFENSE DES VOLAILLES FERMIERES D'AUVERGNE et le COMITE AUVERGNE du SYNDICAT MALVOISINE.

Messieurs Bernard LEUTRAT et François RIOU, respectivement Présidents du SYNDICAT de DEFENSE DES VOLAILLES FERMIERES D'AUVERGNE et du COMITE AUVERGNE du SYNDICAT MALVOISINE, dûment mandatés par leurs Conseils d'Administration décident ce jour et d'un commun accord d'introduire conjointement au nom de leurs organisations respectives, une demande d'enregistrement d'Indication Géographique Protégée pour les VOLAILLES D'AUVERGNE.

Fait en deux exemplaires à Lapalisse, le 2 décembre 1993

Pour le SYNDICAT de DEFENSE DES
VOLAILLES FERMIERES D'AUVERGNE

Pour le COMITE AUVERGNE
du SYNDICAT MALVOISINE

Mr Bernard LEUTRAT



Mr François RIOU



RENSEIGNEMENTS SUR LES GROUPEMENTS DEMANDEURS

I - SYNDICAT DE DEFENSE DES VOLAILLES FERMIERES D'AUVERGNE (SYVOFA)

(Association N° 5627 régie par la Loi du 1er juillet 1901)
Statuts déposés à la Préfecture du Puy-de-Dôme en date du 1er février 1968

Siège Social : 18 bis, rue Gaston Commerçon

03120 LAPALISSE

Téléphone : 70.99.22.51

Télécopie : 70.99.04.81

COMPOSITION (à la date d'établissement du présent dossier) 22 décembre 1993

- 253 PRODUCTEURS

Répartition des Producteurs :

115	sur le département du Puy-de-Dôme	
121	" de l'Allier] sur cantons limitrophes de la région Auvergne
9	" de la Creuse	
2	" de la Loire	
4	" de la Saône-et-Loire	
2	" du Cher	

ABATTOIRS

L.F.A.

Z.I. Le Coquet

03260 SAINT GERMAIN DES FOSSES

ALLIER VOLAILLES

03110 ESCUROLLES

ANDRE VOLAILLES

76, Belle Allée

63460 COMBRONDE

SEDIVOL S.A.

Le Bourgis

63270 ISSERTEAUX

COUVOIRS

S.N.C. LEUTRAT ET FILS

03140 SAINT GERMAIN DE SALLES

SARL COUVOIR JUSTES

63460 COMBRONDE

SOPAUI

Couvoir de Latané

47400 TONNEINS

GRIMAUD Frères

49450 ROUSSAY

J. GOUBIN S.A.

22150 PLOUGUESNAST

FOURNISSEURS D'ALIMENT

THIVAT NUTRITION ANIMALE

03140 SAINT GERMAIN DE SALLES

SOBLAC

03150 BOUCE

ETS BARRAUX

Moulin de la Pouge

03420 MARCILLAT EN COMBRAILLE

DOMAGRI

Route de Cournon

63160 BILLON

VERSELE LAGA AUVERGNE

Route de Lyon

03400 YZEURE

SODELOR

42110 FEURS

II - SYNDICAT MALVOISINE (SYNDIM)

(Syndicat professionnel Avicole régi par la Loi du 21 mars 1884)
Statuts déposés à la Préfecture de Paris le 21 novembre 1975 sous le N° 15447

Siège Social : 46, rue du Hurepoix

91470 LIMOURS

Téléphone : 60.12.34.13

Télécopie : 60.12.46.50

pour son Comité Auvergne dont le Siège Social est au :

Couvoir Ker-Avel

63970 CHIGNAT

Téléphone : 73.68.11.64

Télécopie : 73.68.01.00

COMPOSITION (à la date d'établissement du présent dossier) 22 décembre 1993

- 52 PRODUCTEURS

Répartition des Producteurs :

26 sur le département du Puy-de-Dôme

6 " de l'Allier

20 " de la Haute-Loire

ABATTOIRS

ETS MARCA-BOROT
rue du Colombier

63720 ENNEZAT

ETS Jean VEY et fils
Z.A.

43000 POLIGNAC

ETS POUZADOUX

03800 MONTEIGNET

COUVOIRS

Elevage de KER-AVEL

63970 CHIGNAT

GALOR

37400 AMBOISE

HOUDOUIN

72300 PARCE SUR SARTHE

Compagnie Jean GOUBIN

22150 PLOUGUENAST

Couvoir de NIBELLE

45340 NIBELLE

FIRMES d'ALIMENT

LIMAGNE - SANDERS

63260 AIGUEPERSE

THIVAT N.A.

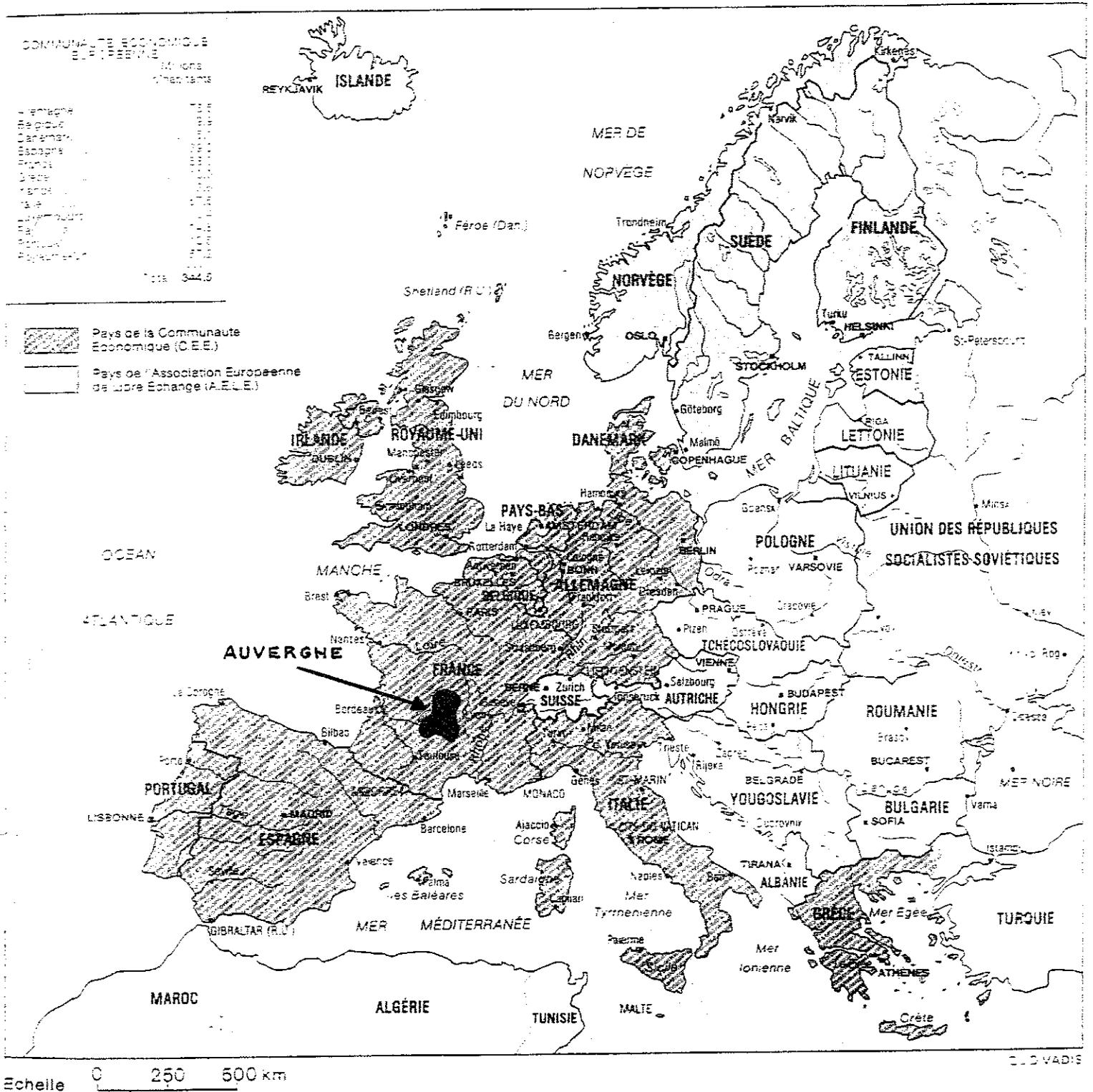
03140 SAINT GERMAIN DE SALLES

VERSELE-LAGA
route de Lyon

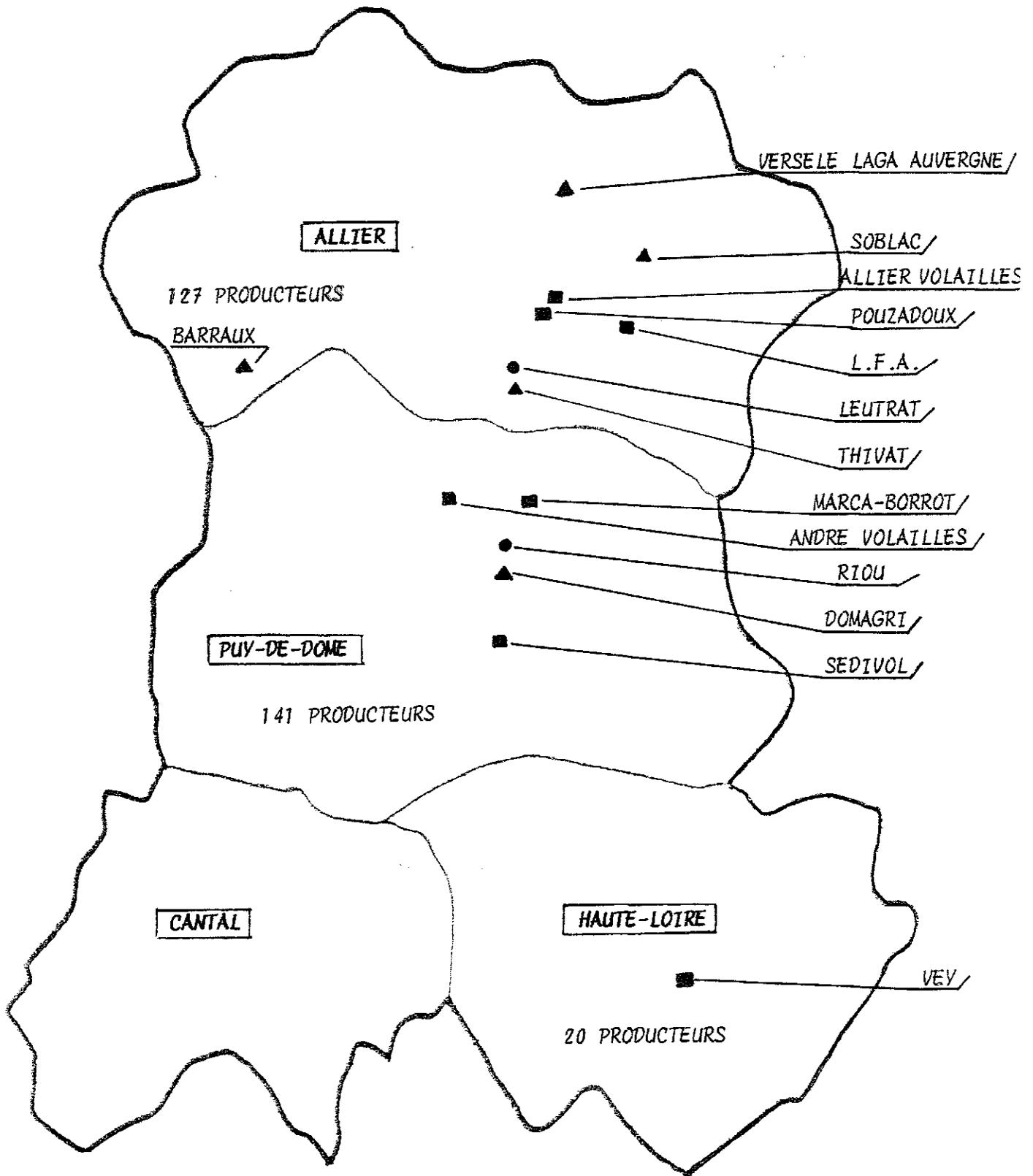
03400 YZEURE

EUROPE

Communauté Economique Européenne et Zone Libre Echange



REGION AUVERGNE IMPLANTATION DES OPERATEURS



- COUVOIR
- ABATTOIR
- ▲ FIRME ALIMENT

NOM DU PRODUIT

"VOLAILLES D'AUVERGNE"

LISTE des PRODUITS CONCERNES :

POULET	<i>entier ou en découpe</i>
PINTADE	<i>entière ou en découpe</i>
CANARD DE BARBARIE	<i>entier ou en découpe</i>
DINDE	<i>entière</i>
CHAPON	<i>entier</i>
POULARDE	<i>entière</i>

Les produits sont présentés frais ou surgelés selon les Règlements Techniques propres à chaque demandeur.

TYPE DE PRODUITS

ANNEXE II du TRAITE de ROME

CHAPITRE 2 : viandes et abats comestibles

CAHIER DES CHARGES

DESCRIPTION du PRODUIT

Les volailles d'Auvergne sont des volailles fermières élevées, alimentées, abattues et conditionnées selon les règles du Label Rouge.

*Présentation : produit frais ou surgelé
pièce entière ou en découpe
éviscéré sans abats ou effilé*

Les volailles festives sont présentées uniquement en pièces entières.

DELIMITATION DE L'AIRE GEOGRAPHIQUE

La production des volailles d'Auvergne s'effectue exclusivement sur les quatre départements de la Région AUVERGNE : Allier, Puy-de-Dôme, Cantal Haute-Loire et leurs cantons limitrophes.

Les Entreprises d'abattage, de conditionnement et de découpe des volailles d'Auvergne sont situées en Région Auvergne.

Toutefois elles peuvent se trouver hors de cette zone, en région limitrophe, à la condition que leur production se situe bien dans cette zone, à moins de 100 kms de l'abattoir ou à moins de 2 heures de transport de celui-ci.

(carte de l'aire géographique et liste des cantons limitrophes pages suivantes)

PRECISIONS SUR L'AIRES GEOGRAPHIQUE
DE PRODUCTION DES VOLAILLES D'Auvergne

(Cantons limitrophes à la Région Auvergne)

DEPARTEMENT DU CHER :

Cantons de CHATEAUMEILLANT
SAULZAIS le POTIER
CHARENTON du CHER
SANCOINS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE :

Cantons de ST PIERRE le MOUTIER
DORNES
FOURS

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE :

Cantons de BOURBON - LANCY
DIGOIN
PARAY - LE - MONIAL
MARCIGNY

DEPARTEMENT DE LA LOIRE :

Cantons de LA PACAUDIERE
ST HAON le CHATEL
ST JUST en CHEVALET
NOIRETABLE
ST GEORGES en COUZAN
MONTBRISON
ST JEAN - SOLEYMIEUX
ST BONNET le CHATEAU
FIRMINY
LE CHAMBON - FEUGEROLLES
ST GENEST - MALIFAUX
BOURG - ARGENTAL

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE :

Cantons de ANNONAY
SATILLIEU
ST AGREVE
ST MARTIN DE VALAMAS
MONTPEZAT sous BAUZON
COUCOURON

DEPARTEMENT DE LA LOZERE :

Cantons de LANGOGNE
GRANDRIEU
ST ALBAN sur LIMAGNOLE
LE MALZIEU VILLE
ST CHELY D'APCHER
FOURNELS
NASBINALS

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON :

Cantons de ST CHELY D'AUBRAC
LAGUIOLE
STE GENEVIEVE sur ARGENCE
MUR de BARREZ
ENTRAYGUES sur TRUYERE
CONQUES
DECAZEVILLE

DEPARTEMENT DU LOT :

Cantons de FIGEAC
LATRONQUIERE
SOUSCEYRAC

DEPARTEMENT DE LA CORREZE :

Cantons de MERCOEUR
ST PRIVAT
LAPLEAU
NEUVIC
BORT les ORGUES
USSEL
EYGURANDE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE :

Cantons de LA COURTINE
CROCQ
AUZANCES
EVAUX les BAINS
CHAMBON sur VOUEIZE
BOUSSAC

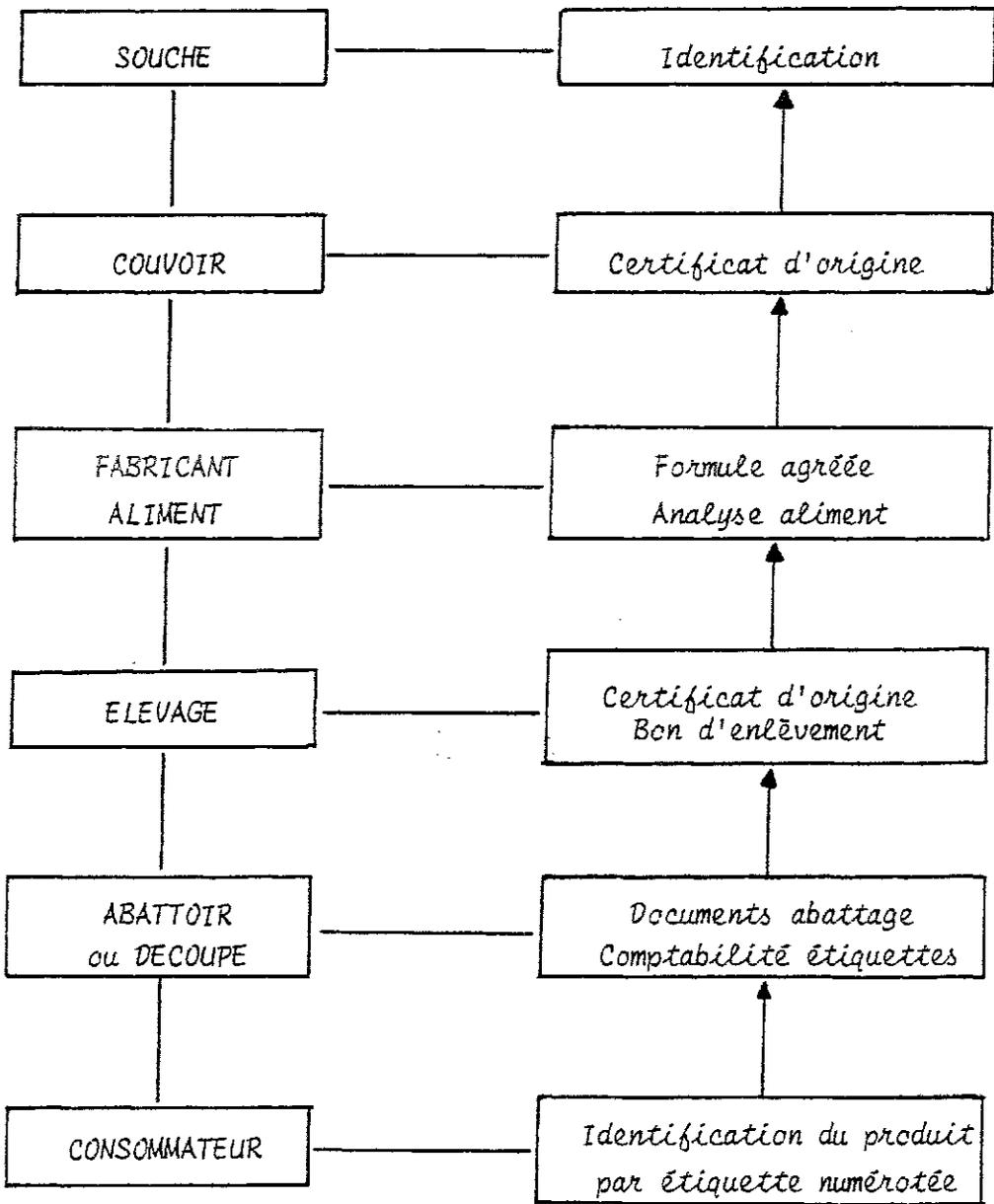
TRACABILITE

La traçabilité s'effectue avec les moyens ci-dessous énumérés :

- Certificat d'origine des poussins numéroté. (ce numéro devenant le N° d'identification de la bande jusqu'à la commercialisation)
- Numéro de code enregistré pour chaque intervenant de la filière
- Comptabilité informatique des volailles
- Comptabilité matière
- Numérotation des étiquetages (en frais ou en surgelé)
- Contrôles par l'Organisme Certificateur à tous les stades de la filière.

Les volailles destinées à la surgélation font l'objet de mises en place spécifiques et ne peuvent en aucun cas être commercialisées en produit frais.

TRACABILITE DU PRODUIT



METHODE D'OBTENTION

Les volailles d'Auvergne sont élevées selon un règlement technique particulier à chaque espèce dont le résumé figure ci-après :

1) SOUCHE à croissance lente provenant de troupeaux répertoriés, chaque livraison de poussins étant accompagnée d'un Certificat d'Origine.

2) CONDITIONS D'ELEVAGE

- BATIMENTS D'ELEVAGE

Les volailles d'Auvergne sont élevées dans des bâtiments clairs de type Label selon les caractéristiques suivantes :

- . La largeur maximale utile des bâtiments est fixée à 9 mètres.
- . Les bâtiments sont équipés de trappes pour accès au parcours extérieur.
- . L'aération naturelle se fait au moyen de fenêtres disposées de chaque côté des bâtiments.
- . On ne peut trouver plus de quatre bâtiments par site d'élevage.

En outre, le Producteur mettra tout en oeuvre pour assurer un maximum de confort aux volailles, en particulier en ce qui concerne l'aération des bâtiments, la litière, l'accessibilité aux points d'alimentation et d'abreuvement, et l'accès au parcours extérieur.

- DENSITE à l'intérieur des bâtiments

Les densités maximales à l'intérieur des bâtiments sont les suivantes :

pour les poulets	: 11/m ²	avec un maximum de 4 400/bâtiment
pour les pintades	: 13/m ²	avec un maximum de 5 200/bâtiment
pour les dindes	: 6,25/m ²	avec un maximum de 2 500/bâtiment
pour les canards	: 8/m ²	avec un maximum de 3 200/bâtiment
pour les canettes	: 10/m ²	avec un maximum de 4 000/bâtiment
pour les chapons	: 6,25/m ²	avec un maximum de 2 500/bâtiment
pour les poulardes	: 6,25/m ²	avec un maximum de 2 500/bâtiment

CAHIER DES CHARGES

(suite)

- PARCOURS EXTERIEUR

Le parcours extérieur doit être herbeux et/ou ombragé et sa surface doit être au moins égale à :

pour les poulets	:	2 m ² /sujet
pour les pintades	:	2 m ² /sujet
pour les dindes	:	6 m ² /sujet
pour les canards de barbarie	:	2 m ² /sujet
pour les chapons	:	4 m ² /sujet
pour les poulardes	:	3 m ² /sujet

L'accès au parcours est obligatoire au plus tard à :

- 6 semaines pour les poulets, chapons, et poulardes.
- 7 semaines pour les dindes.
- 6 ou 8 semaines pour les pintades et canards de barbarie (suivant la saison)

- ALIMENTATION

Les aliments sont composés essentiellement de céréales.

Le pourcentage de céréales entrant dans l'alimentation des volailles d'Auvergne doit être au moins égal, en moyenne pondérée, à :

- 75 % pour les poulets, dindes, canards de barbarie, chapons et poulardes.
- 70 % pour les pintades.

Pour les autres composants, on s'en remet à la Notice Technique Nationale et au Règlement Technique de chaque Label concerné.

Toute distribution systématique d'aliment médicamenteux est interdite, à l'exception des aliments médicamenteux antiparasitaires.

Les aliments médicamenteux ne sont fabriqués que sur prescription vétérinaire et uniquement lorsqu'ils sont indispensables au rétablissement de la bonne santé des sujets.

- PROPHYLAXIE ET TRAITEMENTS

Un programme de prophylaxie agréé par les Services Vétérinaires de l'Etat membre est établi et les interventions prévues sont limitées au strict nécessaire.

Les traitements sont limités aux interventions indispensables et effectués sur ordonnance et sous contrôle vétérinaire.

3) ABATTAGE ET CONDITIONNEMENT

L'âge minimum d'abattage est fixé à :

- 81 jours pour les poulets
- 94 jours pour les pintades
- 140 jours pour les dindes
- 77 jours pour les canettes de barbarie
- 84 jours pour les canards de barbarie
- 150 jours pour les chapons
- 112 jours pour les poulardes

L'abattage et le conditionnement doivent être pratiqués dans des abattoirs répondant aux normes de la réglementation en vigueur et suivant les normes d'abattage prévues par la Notice Technique de chacun des Labels concernés.

Les opérations de ramassage, d'abattage, de ressuyage et de conditionnement doivent aboutir à la fourniture de carcasses présentant, outre les caractéristiques exigées par la réglementation en vigueur, une certaine fermeté de chair et l'absence d'eau ajoutée.

Les volailles d'Auvergne sont abattues en priorité, et de préférence en début de journée. En aucun cas ces volailles ne doivent être abattues après des poules.

Après ressuyage, la chaîne de froid sera scrupuleusement respectée pendant toutes les opérations de conditionnement ou de découpe, de stockage et de transport.

CAHIER DES CHARGES

(suite)

4) MISE EN MARCHÉ

Les opérations de mise en marché doivent s'effectuer de manière à ne pas nuire à la qualité du produit

Le délai limite de consommation est fixé, en produit frais, à :

pour les poulets	:	9 jours après abattage, jour d'abattage non compris			
" les pintades	:	11 jours après abattage, "	"	"	"
" les dindes	:	15 jours après abattage, "	"	"	"
" les canards de barbarie	:	11 jours après abattage, "	"	"	"
" les chapons	:	15 jours après abattage, "	"	"	"
" les poulardes	:	15 jours après abattage, "	"	"	"

En présentation surgelée, le délai limite d'utilisation optimale (D.L.U.O.) est fixé à 10 mois après abattage pour toutes les espèces ci-dessus mentionnées. Après ce délai, les produits sont retirés de la vente.

Les mêmes délais limites de consommation ou délais limites d'utilisation optimale sont applicables aux produits présentés en découpe.

5) CONTROLES

Un plan de contrôle minimum est établi.

Le tableau ci-après indique les niveaux de contrôle et la fréquence minimale de ces contrôles.

PLAN DE CONTROLE MINIMUM DES LABELS AVICOLES

Le présent plan de contrôle est destiné à définir les bases minimales sur lesquelles seront établies les procédures de certification des produits avicoles sous label.

1. FREQUENCE DES CONTROLES

NIVEAU DE CONTROLE	FREQUENCE MINIMALE DE CONTROLE
Couvoirs	- 2 contrôles inopinés par an et par couvoir pour les volailles annuelles - 1 contrôle inopiné par an pour les volailles festives
Elevages	- 1 contrôle par bande (volailles à rôtir, palmipèdes prêts à gaver).
Fabricants d'aliments	- 2 contrôles inopinés par an et par usine
Analyses d'aliment	- 1 analyse par an et par formule agréée
Abattoirs	- 6 contrôles inopinés par abattoir et par an dont 1 réalisé en période d'abattage des produits festifs
Analyses bactériologiques	- 3 contrôles bactériologiques par trimestre et par abattoir pour les poulets, dont un au moins réalisé par l'organisme certificateur.
Ateliers de découpe et ateliers de transformation	- 12 contrôles inopinés par atelier et par an.
Produits sur points de vente	- 1 contrôle par abattoir et par tranche de 100.000 volailles labellisées par an, avec un minimum de 6 contrôles par an et par abattoir.
Tests organoleptiques	- volailles annuelles : 1 test par tranche de 500.000 volailles labellisées par label et par an, avec un minimum de 4 tests par label et de 1 test par abattoir ; la répartition des tests par abattoir se fait au prorata de leur volume respectif d'activité. - volailles festives : 3 tests par label et par an

LIEN AVEC L'ORIGINE GEOGRAPHIQUE

En Auvergne, l'activité rurale des siècles derniers a surtout été consacrée à la conquête progressive de la montagne pour développer les pâturages destinés aux bovins, en même temps que se mettait en place la sélection des races bovines régionales ; c'était là le travail des hommes.

Dans le même temps, les femmes, elles, se consacraient à l'élevage de volailles et, jusqu'aux années soixante, il était fréquent d'élever, dans une ferme, plusieurs centaines de poulets par an, ainsi que des canards et des oies ; traditionnellement, un troupeau de dindes était engraisé pour les fêtes de Noël.

L'importance de cet élevage est due à deux raisons principales ; l'une tient au système agricole : les céréales secondaires qui entrent alors dans l'assolement sont ainsi valorisées dans l'alimentation des volailles ; l'autre tient à la structure agraire : les baux de métayage obligent au partage avec le propriétaire du produit de la vente des bovins, ovins et porcins mais pas la vente des volailles.

C'est donc un apport non négligeable dans le revenu des paysans.

D'importants marchés aux volailles se tenaient alors, chaque semaines, dans les trois départements Allier, Puy-de-Dôme et Haute-Loire ; parmi les plus fréquentés, on peut citer :

CAHIER DES CHARGES

(suite)

Dans le département de l'Allier :

BOURBON L'ARCHAMBAULT, BILLY, CHEVAGNES, COSNE D'ALLIER, LE DONJON, DOMPIERRE SUR BESBRE, GANNAT, GANNAY SUR LOIRE, JALIGNY, LAPALISSE, LURCY-LEVIS, MARCILLAT EN COMBRAILLE, MOLINET, MOULINS, SALIGNY SUR ROUDON, SAINT DESIRE, SAINT GERMAIN DES FOSSES, SAINT LEON, SAINT POURCAIN SUR SIOULE, TRONGET, VALLON EN SULLY, VARENNES SUR ALLIER, VIPLAIX.

Dans le département du Puy-de-Dôme :

AIGUEPERSE, CHARENSAT, COURPIERE, LEZOUX, MARINGUES, PUY-GUILLAUME, RANDAN.

Dans le département de la Haute-Loire :

LANGÉAC, LE PUY, YSSINGEAUX.

En 1960, on dénombrait encore plus de 50 volaillers sur les seuls départements de l'Allier et le Puy-de-Dôme et le poulet de l'Allier avait acquis une renommée certaine.

La dinde de l'Allier, dont la réputation avait dépassé les frontières depuis longtemps, était régulièrement exportée pour Noël vers l'Angleterre par quelques abattoirs importants.

Avec la réglementation des Labels en 1965, la production avicole d'Auvergne, grâce au dynamisme de sa filière (producteurs, couvoirs, firmes d'aliment et abattoirs) et en réaction à l'essor de l'élevage dit industriel, décide de s'organiser pour promouvoir et faire reconnaître officiellement la qualité de ses produits ; c'est ainsi que se créent en 1968 le Syndicat de défense des Volailles Fermières d'Auvergne et en 1975, le Comité Auvergne du Syndicat Malvoisine.

On trouvera, en pages suivantes, la copie de la déclaration à la Préfecture du Puy-de-Dôme, en date du 1er février 1968 du "SYNDICAT du CENTRE de DEFENSE des VOLAILLES SOUS-LABEL" (devenu par la suite "SYNDICAT de DEFENSE des VOLAILLES FERMIERES D'AUVERGNE"). Le premier Label homologué "POULET BLANC D'AUVERGNE" date de 1968.

En 1983, la quantité de volailles élevées et commercialisées sous Label dans la région était de 1 400 000. En 1992, elle s'élève à 3 740 000 têtes soit 5 % de la production nationale, confirmant ainsi un savoir-faire de professionnels attachés à la qualité supérieure héritée d'un passé traditionnel et séculaire. (voir tableau graphique en pages suivantes)

Pour un grand nombre des 300 éleveurs de volailles d'Auvergne, la production de volailles fermières est actuellement une source de revenu complémentaire importante, voire principale et leur a permis, dans la majorité des cas, de rester sur leurs terres et de pérenniser l'exploitation familiale.

Désireux de faire connaître leur savoir-faire au plan national, les Producteurs de volailles d'Auvergne ont entrepris, depuis quelques années, des campagnes successives de promotion du produit :

CAHIER DES CHARGES

(suite)

1988 : 1^{ère} campagne télé - Spot Poulet Fermier d'Auvergne. "le gout des grands espaces"

1989 : 2^e campagne TÉLÉ - même spot.

1990 : Campagne d'affichage panneaux 4 X 3 dans les principales villes de la région RHONE-ALPES et AUVERGNE.

1991 : Action Presse grand public

- double page couleur dans TV MAGAZINE (4 parutions)
- Jeu-concours consommateurs avec envoi de pin's
- Sponsorisation d'un voilier à la course de l'EDHEC

1992 : Action Presse grand public

- double page couleur dans TV MAGAZINE (4 parutions)
- Pin's et livrets-recettes

1993 : Action Presse spécialisée culinaire (magazine CUISINER)

1994 : 3^e campagne Télé - Spot Poulet Fermier d'Auvergne "le Goupil"

Les Cuisiniers régionaux, toujours en quête de produits de qualité, ont mis au point différentes recettes à base de volailles d'Auvergne :

- Poulet fermier d'Auvergne à la Billomoise.
- Poulet fermier d'Auvergne d'Auvergne aux cèpes.
- Dindes au beurre de miel et aux pommes.
- Chapon fermier d'Auvergne en habit de fête.

Leurs témoignages de satisfactions, ainsi que ceux de Consommateurs, se trouvent dans les pages suivantes.

STRUCTURES DE CONTROLE

Les contrôles et la Certification des volailles d'Auvergne sont assurés :

- pour le Syndicat de Défense des Volailles Fermières d'Auvergne par :

AUVERGNE CERTIFICATION (AUCERT)
12. avenue Marx Dormoy B.P. 455
63012 CLERMONT FERRAND CEDEX 1

Téléphone : 73.43.44.48
Télécopie : 73.93.56.73

- pour le Syndicat Malvoisine (Comité Auvergne) par :

SYNDIM
Z.A. de Montvoisin
91400 GOMETZ LA VILLE

Téléphone : (1) 60.12.34.13
Télécopie : (1) 60.12.46.50

Ces deux Structures de Contrôles ont obtenu l'agrément du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche accordé sur la triple base du respect des dispositions en matière de certification et de contrôle prévues :

- par le règlement CEE N° 2081/92, article 10
- par les dispositions législatives et réglementaires concernant les Labels
- par la norme EN 45011 et ce avant le 1er janvier 1998, comme l'impose le règlement CEE N° 2081/92

Les copies de ces Arrêtés se trouvent en pages suivantes.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

**Arrêté du 19 mai 1994 portant agrément
d'un organisme certificateur et homologation de labels**

NOR : AGRG9400951A

Par arrêté du ministre de l'économie et du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 19 mai 1994 :

Est agréée, sous le numéro LA 22, pour une période probatoire d'un an, comme organisme certificateur conforme aux dispositions de l'article 2 du décret du 17 juin 1983 relatif aux labels agricoles, l'association Auvergne Certification (Aucert), chambre régionale d'agriculture d'Auvergne, 12, avenue Marx-Dormoy, B.P. 455, 63012 Clermont-Ferrand Cedex, regroupant :

Le Syndicat de défense des volailles fermières d'Auvergne (Syvofa) ;

L'Association des volailles fermières du Vert Forez ;

L'Association de développement des industries de la viande en Auvergne (Adiva) ;

L'Association pour la défense de l'élevage traditionnel en Bourbonnais des animaux de boucherie (Adet) ;

L'Association pour la promotion du charolais du Centre (A.P.C.), pour les produits suivants : volailles, charcuterie-salaisons, viande bovine, agneau, porc.

Sont homologués au profit de l'association Auvergne Certification (Aucert), pour une période probatoire d'un an à compter de la date de publication au *Journal officiel* du présent arrêté, les règlements techniques des labels :

N° 08-80 « poulet blanc fermier et découpe » ;

N° 08-84 « dinde fermière de Noël » ;

N° 09-84 « canette et canard de Barbarie fermiers et découpe » ;

N° 02-86 « poulet jaune fermier et découpe » ;

N° 09-87 « pintade fermière et découpe » ;

N° 29-88 « chapon fermier » ;

N° 15-91 « poularde fermière »,

précédemment détenus par le Syndicat de défense des volailles fermières d'Auvergne (Syvofa) ;

N° 15-87 « poulet blanc fermier » ;

N° 12-88 « dinde fermière de Noël » ;

N° 02-89 « poulet noir fermier » ;

N° 23-90 « chapon fermier »,

précédemment détenus par l'Association des volailles fermières du Vert Forez ;

N° 10-84 « salaisons d'Auvergne » :

- saucisson sec ;

- saucisse sèche ;

- jambon sec.

précédemment détenus par l'Association de développement des industries de la transformation de la viande en Auvergne (Adiva) :

N° 02-74 « viande bovine de race charolaise » ;

N° 31-90 « agneau fermier »,

précédemment détenus par l'Association pour la défense de l'élevage traditionnel en Bourbonnais des animaux de boucherie (Adet) :

N° 01-80 « viande bovine de race charolaise » ;

N° 05-85 « agneau fermier » ;

N° 09-89 « porc fermier »,

précédemment détenus par l'Association pour la promotion du charolais du Centre (A.P.C.).

Ces règlements techniques peuvent être consultés au ministère de l'agriculture et de la pêche ou au siège de l'organisme certificateur.

Art. 2. - L'article 2 de l'arrêté du 9 août 1972 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La remise est liquidée et payée au fur et à mesure des versements opérés par les débitants de tabac auprès des receveurs des impôts à la condition qu'elle atteigne au moins 100 F. Le règlement en est effectué, sans ordonnancement préalable, sur le compte 900-00 (Dépenses ordinaires des services civils), chapitre 31-96 (Remises diverses), article 10, paragraphe 11 (Remise sur la vente de timbres mobiles et la vignette représentative de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur). »

Art. 3. - Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1^{er} mars 1994.

Art. 4. - Le directeur général des impôts, le directeur du budget et le directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 1994.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des impôts,
J. LEMIERRE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 13 janvier 1994 portant extension d'un accord interprofessionnel sur les vins de table et les vins de pays

NOR : AGRP9400230A

Le ministre de l'économie, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1976 portant reconnaissance d'une organisation interprofessionnelle dans le secteur des vins de table;

Vu les accords interprofessionnels conclus le 16 décembre 1980 et le 2 décembre 1993,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les dispositions des accords interprofessionnels conclus le 16 décembre 1980 et le 2 décembre 1993 dans le cadre de l'Association nationale interprofessionnelle des vins de table et des vins de pays de France annexés au présent arrêté (1) sont étendues pour une période allant du 1^{er} janvier 1994 au 31 décembre 1994 sur l'ensemble du territoire national aux producteurs, groupements de viticulteurs et négociants en vins de table.

Art. 2. - Le directeur de la production et des échanges, le directeur général des douanes et des droits indirects et le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1994.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur

de la production et des échanges :

*L'ingénieur du génie rural,
des eaux et des forêts.*

P.-E. ROSENBERG

Le ministre de l'économie.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général

de la concurrence, de la consommation

et de la répression des fraudes :

Le chef de service.

C. MALHOMME

Le ministre du budget,

porte-parole du Gouvernement.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général

des douanes et droits indirects :

Le sous-directeur.

M. GADY-LAUMONIER

(1) Le texte de l'accord peut être consulté au siège de l'Association nationale interprofessionnelle des vins de table et des vins de pays et au ministère de l'agriculture (bureau de la viticulture), 3, rue Barbet-de-Jouy, 75007 Paris.

Arrêté du 28 janvier 1994 portant homologation et agrément de labels

NOR : AGRP9400214A

Par arrêté du ministre de l'économie et du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 28 janvier 1994 :

Est homologué sous le numéro LA 15, pour une période probatoire d'un an, comme organisme certificateur conforme aux dispositions de l'article 2 du décret du 17 juin 1983 relatif aux labels agricoles, le Syndim, Z.A. de Montvoisin 77, 91400 Gometz-la-Ville, pour les volailles.

Le Syndim est agréé conformément au règlement (C.E.E.) n° 2891-93 de la commission du 21 octobre 1993 modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1538-91 de la commission portant modalités d'application du règlement (C.E.E.) n° 1906-90 du conseil établissant des normes de commercialisation pour les volailles.

Sont homologués, pour une période probatoire d'un an à compter de la date de publication au *Journal officiel* du présent arrêté, les règlements techniques des labels :

- n° 09-80 « poulet blanc fermier Malvoisine » ;
- n° 06-86 « dinde fermière de Noël » ;
- n° 13-88 « poulet blanc fermier » ;
- n° 15-88 « poulet jaune fermier » ;
- n° 01-89 « pintade fermière » ;
- n° 18-89 « poulet noir fermier » ;
- n° 28-89 « chapon jaune fermier » ;
- n° 38-89 « chapon blanc fermier » ;
- n° 21-90 « poulet noir fermier surgelé » ;
- n° 28-90 « poulet blanc fermier surgelé » ;
- n° 02-91 « poulet cou-nu roux fermier » ;
- n° 01-92 « dinde fermière à rôtir surgelée ».

Est homologué, pour une période probatoire allant jusqu'au 10 mai 1995, le règlement technique du label n° 14-93 « chapon fermier surgelé ».

Est homologué, pour une période probatoire allant jusqu'au 1^{er} janvier 1995, le règlement technique du label n° 19-93 « poularde fermière ».

Est retiré le label n° 02-83 « poulet blanc fermier » pour fusion avec le label n° 09-80.

Ces règlements techniques peuvent être consultés au ministère de l'agriculture et de la pêche ou au siège de l'organisme certificateur.

Arrêté du 3 février 1994 fixant la date des élections à des commissions administratives paritaires (services déconcentrés)

NOR : AGRA9400256A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 3 février 1994, la date des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des agents techniques et des adjoints techniques des services déconcentrés est fixée au 26 avril 1994.

Les listes des candidats seront reçues jusqu'au 25 mars 1994.

ETIQUETAGE

Les étiquettes apposées sur les volailles d'Auvergne doivent obligatoirement être soumises à l'agrément de la Commission Nationale des Labels et de la Certification de Conformité qui s'assure que les textes et graphismes ne sont ni déceptifs, ni trompeurs pour le consommateur.

Afin d'assurer la traçabilité du produit, chaque étiquette est numérotée individuellement.

Sur chaque étiquette apparaît le logo Label Rouge de manière conforme aux prescriptions du Livre de Normes concernant l'utilisation de ce logotype.

En application de la Réglementation Générale et de la Réglementation particulière aux Labels, les mentions obligatoires sont les suivantes :

- la dénomination de vente du produit (poulet, pintade, dinde, etc...)
- la mention de l'état dans lequel le produit est commercialisé (frais ou surgelé)
- l'identification de l'abattoir
- la classe (A uniquement)
- la présentation (éviscéré sans abats, effilés ou en découpe)
- l'identification de l'Organisme Certificateur
- le N° d'homologation du Label
- une plage informative comprenant :
 - . la durée d'élevage : "X jours minimum"
 - . le mode d'alimentation : "alimenté avec X % de céréales"
 - . "délai limite de consommation : X jours après abattage"
(voir étiquette poids-prix)
 - . "tenir au frais entre 0 et 4°C"
 - . le terme "Fermier"
 - . l'indication de provenance "AUVERGNE" ou tout qualificatif utilisant ce terme

La mention "à consommer jusqu'au..." figure :

- pour les volailles préemballées, sur l'étiquette poids-prix.
- pour les volailles nues, sur l'étiquette collée sur la carcasse en faisant de sorte qu'elle demeure indissociable de la volaille et qu'elle soit visible lors de la présentation à la vente.

EXIGENCES NATIONALES

ENGAGEMENT DES GROUPEMENTS DEMANDEURS

En vue de conforter l'Indication Géographique Protégée "Volailles d'Auvergne" et d'assurer un niveau de qualité supérieure aux produits qui en bénéficieront, les groupements demandeurs s'engagent à respecter et à faire respecter par les différents intervenants de la filière :

Les dispositions communautaires particulières, notamment :

- le Règlement (CEE) sur les normes de commercialisation des volailles.
- les Directives (CEE) sur le bien-être des animaux et leurs conditions de transport.

Les dispositions nationales particulières :

- Notices Techniques du Label.
- Règlements techniques Label du SYVOFA et de SYNDIM.